

## **TARIFS 2014-2015 POUR UTILISATION DU RÉSEAU ET SERVICES AUXILIAIRES**

Les conditions tarifaires pour l'utilisation du réseau et pour les services auxiliaires, qui font l'objet de la décision de la CREG du 16 mai 2013, sont d'application du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Il n'y a pas de modifications dans la structure tarifaire par rapport à l'année 2013.

Sauf mention explicite du contraire, les périodes tarifaires définies pour l'application des présents tarifs sont les périodes « Heures Pleines », « Heures Creuses » et « Weekend » telles que définies ci-après. La saison d'hiver comprend les mois de janvier à mars et octobre à décembre ; la saison d'été comprend les mois d'avril à septembre.

Jour	Heure	Heures Pleines	Heures Creuses	Weekend
Lundi-vendredi	0 à 7 heures		✓	
Lundi-vendredi	7 à 22 heures	✓		
Lundi-vendredi	22 à 24 heures		✓	
Samedi	0 à 7 heures		✓	
Samedi	7 à 24 heures			✓
Dimanche	0 à 22 heures			✓
Dimanche	22 à 24 heures		✓	

Les tarifs mentionnés ci-après, sont applicables par « point de prélèvement ou injection », tel que défini dans le Règlement Technique Transport.

## **A. TARIF POUR UTILISATION DU RÉSEAU**

1° Tarif de la Puissance Souscrite et de la Puissance Complémentaire pour le Prélèvement selon la formule « standard »

a) Tarif de la puissance souscrite pour le prélèvement

**Tableau 1 :** *Tarif de la Puissance Souscrite pour le Prélèvement selon la formule « standard »*

	Clients directement raccordés au réseau Elia	Gestionnaires de Réseau
	Tarif (€/kW.période)	Tarif (€/kW.période)
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>		
Souscriptions annuelles	13,1092000	
Souscriptions mensuelles		
Hiver – Heures Pleines	0,8705000	
Hiver – Heures Creuses	0,4855000	
Hiver – Weekend	0,3376000	
Eté – Heures Pleines	0,6354000	
Eté – Heures Creuses	0,4293000	
Eté – Weekend	0,2870000	
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>		
Souscriptions annuelles	20,3146000	
Souscriptions mensuelles		
Hiver – Heures Pleines	1,3497000	
Hiver – Heures Creuses	0,7391000	
Hiver – Weekend	0,5056000	
Eté – Heures Pleines	0,9693000	
Eté – Heures Creuses	0,6494000	
Eté – Weekend	0,4313000	
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>		
Souscriptions annuelles	28,9622000	
Souscriptions mensuelles		
Hiver – Heures Pleines	1,8841000	
Hiver – Heures Creuses	1,0335000	
Hiver – Weekend	0,7032000	
Eté – Heures Pleines	1,3595000	
Eté – Heures Creuses	0,9070000	
Eté – Weekend	0,6891000	
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>		
Souscriptions annuelles	35,1560000	22,0147000
Souscriptions mensuelles		
Hiver – Heures Pleines	2,2982000	1,4391000
Hiver – Heures Creuses	1,2536000	0,7850000
Hiver – Weekend	0,8477000	0,5308000
Eté – Heures Pleines	1,6424000	1,0286000
Eté – Heures Creuses	1,0926000	0,6842000
Eté – Weekend	0,7839000	0,4909000

Remarques:

- Pour les prélèvements nets couverts par de la Production locale, le prix de la puissance souscrite pour le prélèvement est réduit de 30%. Une telle réduction s'applique pour une puissance maximale de 75 MW. Pour ces configurations, seule la formule de souscription annuelle s'applique, et son activation est limitée à 1000 heures par an.
- Pour les charges mobiles de la société des chemins de fer, le prix de la puissance souscrite pour le prélèvement est réduit de 7%.

b) Tarif de la puissance complémentaire pour le prélèvement

1) Sur base annuelle

*Tableau 2 : Tarif de la puissance complémentaire pour le prélèvement sur base annuelle selon la formule « standard »*

	Clients directement raccordés au réseau Elia	Gestionnaires de Réseau
	Tarif (€/kW.an)	Tarif (€/kW.an)
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	2,3347000	
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	4,3309000	
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	6,1047000	
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	8,8108000	

La puissance complémentaire prélevée sur base annuelle est mensuellement déterminée ex-post comme la pointe maximale pour une année courante (le mois de prestation M jusqu'au mois M-11).

2) Sur base mensuelle

La puissance complémentaire prélevée sur base mensuelle est constatée par Elia de manière ex-post, comme la différence entre la pointe maximale du mois passé pour la période tarifaire concernée et le total des puissances souscrites pour le prélèvement pour ce mois et cette période.

Le prix est égal à 115% du prix de la puissance souscrite pour le prélèvement selon la formule mensuelle, au cours de la période correspondante.

Remarque:

- Pour les charges mobiles de la société des chemins de fer, le prix de la puissance complémentaire pour le prélèvement est réduit de 7%.

c) Tarif de la Puissance Mise à Disposition

**Tableau 3 :** *Tarif de la Puissance Mise à Disposition*

	Gestionnaires de Réseau
	Tarif (€/kVA)
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	7,0384000

2° Tarif de la Puissance Souscrite et de la Puissance Complémentaire pour le Prélèvement selon la formule « Jour / Nuit et week-end »

Pour l'application des tarifs de la puissance souscrite et de la puissance complémentaire pour le prélèvement selon la formule « Jour / Nuit et Week-end », les périodes tarifaires sont les périodes « Jour » et « Nuit et week-end », telles que définies ci-après :

- Jour : de 8h à 20h, du lundi au vendredi (60 heures par semaine)
- Nuit et week-end : de 20h à 8h du lundi au vendredi + toute la journée du samedi et dimanche (108 heures par semaine)

La formule tarifaire « Jour / Nuit et week-end » est soumise aux conditions d'application suivantes:

- Par point d'accès, le choix est fait (par le détenteur d'accès) entre la formule « standard » ou la formule « jour/nuit et week-end ». Les deux formules sont mutuellement exclusives. Le choix de la formule « jour/nuit et week-end » est valide pour une durée d'au moins un an.
- Le profil de prélèvement (au point d'accès considéré) a présenté, au cours de l'année précédant la demande, une forme structurée selon les caractéristiques suivantes :
  - La pointe réalisée au cours des heures de Jour ne dépasse pas la pointe réalisée au cours des heures de Nuit et Week-end ;
  - L'énergie prélevée au cours des heures de Jour ne dépasse pas 25% de l'énergie réalisée au cours des heures de Nuit et Week-end.

a) Tarif de la puissance souscrite pour el prélèvement

**Tableau 4 :** *Tarif de la Puissance Souscrite pour le Prélèvement selon la formule « Jour / Nuit et week-end »*

		Clients directement raccordés au réseau Elia
		Tarif (€/kW.période)
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>		
Souscriptions annuelles	Jour	5,2528000
	Nuit et week-end	8,0284000
Souscriptions mensuelles	Hiver - Jour	0,7062000
	Hiver - Nuit et week-end	1,0119000
	Eté - Jour	0,5135000
	Eté - Nuit et week-end	0,8520000
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>		
Souscriptions annuelles	Jour	8,2121000
	Nuit et week-end	12,3515000
Souscriptions mensuelles	Hiver - Jour	1,0939000
	Hiver - Nuit et week-end	1,5356000
	Eté - Jour	0,7825000
	Eté - Nuit et week-end	1,2868000
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>		
Souscriptions annuelles	Jour	11,5992000
	Nuit et week-end	17,8043000
Souscriptions mensuelles	Hiver - Jour	1,5315000
	Hiver - Nuit et week-end	2,1491000
	Eté - Jour	1,1009000
	Eté - Nuit et week-end	1,8914000
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>		
Souscriptions annuelles	Jour	17,5251000
	Nuit et week-end	26,5045000
Souscriptions mensuelles	Hiver - Jour	2,3045000
	Hiver - Nuit et week-end	3,2123000
	Eté - Jour	1,6408000
	Eté - Nuit et week-end	2,7541000

Remarques:

- Pour les prélèvements couverts par de la Production locale, le prix de la puissance souscrite pour le prélèvement est réduit de 30%. Une telle réduction s'applique pour une puissance maximale de 75 MW. Pour ces configurations, seule la formule de souscription annuelle s'applique, et son activation est limitée à 1000 heures par an.
- Pour les charges mobiles de la société des chemins de fer, le prix de la puissance souscrite pour le prélèvement est réduit de 7%.

b) Tarif de la puissance complémentaire pour le prélèvement

1) Sur base annuelle

*Tableau 5 : Tarif de la puissance complémentaire pour le prélèvement sur base annuelle selon la formule « Jour / Nuit et week-end »*

	Clients directement raccordés au réseau Elia
	Tarif (€/kW.an)
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	2,3347000
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	4,3309000
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	6,1047000
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	8,8108000

La puissance complémentaire prélevée sur base annuelle est mensuellement déterminée ex-post comme la pointe maximale pour une année courante (le mois de prestation M jusqu'au mois M-11).

2) Sur base mensuelle

La puissance complémentaire prélevée sur base mensuelle est constatée par Elia de manière ex-post, comme la différence entre la pointe maximale du mois passé pour la période tarifaire concernée et le total des puissances souscrites pour le prélèvement pour ce mois et cette période.

Le prix est égal à 115% du prix de la puissance souscrite pour le prélèvement selon la formule mensuelle, au cours de la période correspondante.

Remarque:

- Pour les charges mobiles de la société des chemins de fer, le prix de la puissance complémentaire pour le prélèvement est réduit de 7%.

3° Tarif de la Gestion du Système pour le Prélèvement

*Tableau 6 : Tarif de la Gestion du Système pour le Prélèvement*

	Tarif (€/kWh brut limité prélevé <sup>1</sup> )
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	0,0005646
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	0,0008213
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	0,0011724
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	0,0015495

**B. TARIFS DES SERVICES AUXILIAIRES**

1° Tarif pour la réservation du réglage primaire de la fréquence, la réservation du réglage secondaire de l'équilibre au sein de la zone de réglage belge, la réservation de la réserve tertiaire et le service de black-start

*Tableau 7 : Tarif pour la réservation du réglage primaire de la fréquence, la réservation du réglage secondaire de l'équilibre au sein de la zone de réglage belge, la réservation de la réserve tertiaire et du service de black-start*

	Tarif (€/kWh brut limité prélevé <sup>2</sup> )
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	0,0010013
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	0,0010013
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	0,0010013
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	0,0010013

	Tarif (€/kWh brut limité injecté <sup>3</sup> )
	0,0009111

<sup>1</sup> Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous C. Définitions relatives à la puissance et l'énergie.

<sup>2</sup> Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous C. Définitions relatives à la puissance et l'énergie.

<sup>3</sup> Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous C. Définitions relatives à la puissance et l'énergie.

## 2° Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive

**Tableau 8 :** Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive

	Tarif (€/kWh brut limité prélevé <sup>4</sup> )
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	0,0002093
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	0,0002093
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	0,0002093
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	0,0002425

### Remarques:

- Les fournitures quart-horaires d'énergie réactive excédant  $\text{tg } \varphi = 0,329$  par point de prélèvement sont effectuées par Elia System Operator. Ces fournitures donnent lieu à un terme pour complément d'énergie réactive, conformément à l'article 209 §4 et §5 du Règlement Technique.

**Tableau 9:** Tarif du complément d'énergie réactive

	Tarif (€/kVArh)					
	Heures pleines		Heures creuses		Week-end	
	Inductif	Capacitif	Inductif	Capacitif	Inductif	Capacitif
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	0,003400	0,001700	0,002750	0,002750	0,001700	0,003400
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	0,006750	0,003500	0,005500	0,005500	0,003500	0,006750
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	0,006750	0,003500	0,005500	0,005500	0,003500	0,006750
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	0,007500	0,003750	0,006500	0,006500	0,003750	0,007500

- Dans le cas où l'énergie active quart-horaire prélevée ne dépasse pas 10% des souscriptions valides au point considéré, le complément d'énergie réactive est défini comme le dépassement par rapport à 32,9% de 10% des souscriptions valides en ce point.
- Dans le cas où en régime de prélèvement, la puissance réactive *capacitive* ne dépasse pas les limites suivantes, le tarif pour dépassement d'énergie réactive est égal à 0€/kVArh.

<sup>4</sup> Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous C. Définitions relatives à la puissance et l'énergie.



	Limites puissances réactives capacitives
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	9 MVA <sub>r</sub>
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	2,5 MVA <sub>r</sub>
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	2,5 MVA <sub>r</sub>
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	-

### 3° Tarif de la gestion des congestions

*Tableau 10 : Tarif de la gestion des congestions*

	Tarif (€/kWh prélevé <sup>5</sup> )
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	0,0000211
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	0,0000211
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	0,0000211
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	0,0000211

### 4° Tarif de la compensation des pertes d'énergie active dans le réseau

*Tableau 11 : Tarif de la compensation des pertes d'énergie active dans le réseau (en €/kWh prélevé<sup>6</sup>)*

	Hiver			Eté		
	Heures pleines	Heures creuses	Weekend	Heures pleines	Heures creuses	Weekend
<b>En réseau 380/220/150 kV</b>	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
<b>A la sortie des transformations vers les réseaux 70/36/30 kV</b>	0,0001498	0,0000885	0,0000892	0,0001159	0,0000599	0,0000596
<b>En réseau 70/36/30 kV</b>	0,0007338	0,0004083	0,0004178	0,0006011	0,0002974	0,0003010
<b>A la sortie des transformations vers Moyenne Tension</b>	0,0007048	0,0003950	0,0004014	0,0005738	0,0002826	0,0002841

Remarque : Il n'y a pas de tarifs de la compensation des pertes dans les réseaux 380/220/150 kV. Ces pertes doivent être compensées par les Responsables d'Accès, dans le cadre de leur responsabilité d'équilibre telle que définie au contrat de Responsable d'Accès.

<sup>5</sup> Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous C. Définitions relatives à la puissance et l'énergie.

<sup>6</sup> Pour la définition, voir plus loin dans ce document sous C. Définitions relatives à la puissance et l'énergie.

## C. DEFINITIONS RELATIVES A LA PUISSANCE ET L'ENERGIE

### 1. Définitions relatives à la puissance et l'énergie prélevée

**La puissance brute limitée prélevée**, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (les) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (les) production(s) locale(s) associée(s) à ce point d'accès, et ce pour la partie de la puissance injectée par ces productions locales qui est inférieure ou égale à 25 MW. Si cette différence est négative, la puissance brute limitée prélevée est nulle.

**L'énergie brute limitée prélevée**, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance brute limitée prélevée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$  la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure  $qh$ , et par
- $P_{production}(qh)$  la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure  $qh$ ,

l'énergie brute limitée prélevée, pour la période  $per$ , s'élève à

$$E_{brute\_limitee\_prelevee}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - \min(P_{production}(qh); 25MW)).$$

**La puissance prélevée**, en un point d'accès et un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance prélevée par la (des) charges raccordées en ce point d'accès et la puissance injectée par la (des) production(s) locale(s) associées à ce point d'accès. Si cette différence est négative, la puissance prélevée est nulle.

**L'énergie prélevée**, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance prélevée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{charge}(qh)$  la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure  $qh$ , et par
- $P_{production}(qh)$  la puissance injectée (produite) par les unités de production locale associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure  $qh$ ,

l'énergie prélevée, pour la période  $per$ , s'élève à

$$E_{prélevé}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{charge}(qh) - P_{production}(qh)).$$

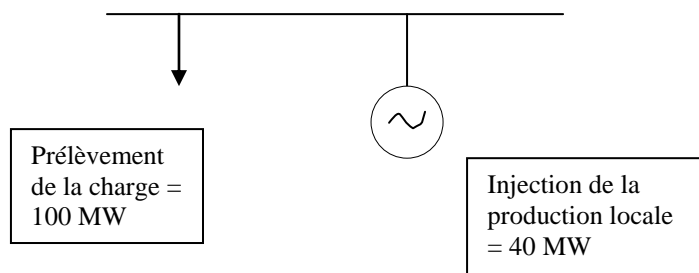
### **Remarques**

Il résulte de ces définitions que, lorsque la puissance injectée par les productions locales est identiquement nulle, le concept d'énergie brute limitée prélevée coïncide avec celui d'énergie prélevée.

Les unités de production sont mesurées à partir de 1 MW.

### **Exemple d'application**

Soit une charge s'élevant (pour un quart d'heure donné) à 100 MW, à laquelle est associée une production locale, injectant 40 MW au cours du même quart d'heure.



Au cours du quart d'heure considéré:

- Energie prélevée  
=  $\max(0, 100 \text{ MW} - 40 \text{ MW}) * 15 \text{ minutes}$   
= 15 MWh
- Energie brute limitée prélevée  
=  $\max(0, 100 \text{ MW} - \min(40 \text{ MW}, 25 \text{ MW})) * 15 \text{ minutes}$   
= 18,75 MWh.

## 2. Définitions relatives à la puissance et l'énergie injectée

**La puissance brute limitée injectée**, en un point d'accès et pour un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par la (les) production(s) associée(s) en ce point d'accès et la puissance prélevée par la (les) charges associée(s) à ce point d'accès, et ce pour la partie de la puissance prélevée par ces charges qui est inférieure ou égale à 25 MW. Si cette différence est négative, la puissance brute limitée injectée est nulle.

**L'énergie brute limitée injectée**, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance brute limitée injectée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{production}(qh)$  la puissance injectée (produite) par les unités de production associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure  $qh$ , et par
- $P_{charge}(qh)$  la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure  $qh$ ,

l'énergie brute limitée injectée, pour la période  $per$ , s'élève à

$$E_{brute\_limitée\_injectée}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{production}(qh) - \min(P_{charge}(qh); 25MW)).$$

**La puissance injectée**, en un point d'accès et pour un quart d'heure donné, s'élève à la différence, pour autant qu'elle soit positive, entre la puissance injectée par la (des) production(s) associée(s) en ce point d'accès et la puissance prélevée par la (des) charges associées à ce point d'accès. Si cette différence est négative, la puissance prélevée est nulle.

**L'énergie injectée**, en un point d'accès et pour une période donnée, s'élève à l'intégrale, sur la période de temps considérée, de la puissance injectée en ce point d'accès.

En d'autres termes, si on désigne par

- $P_{production}(qh)$  la puissance injectée (produite) par les unités de production associées à ce point d'accès au cours du quart d'heure  $qh$ , et par
- $P_{charge}(qh)$  la puissance moyenne prélevée par la (les) charge(s) en un point d'accès au cours d'un quart d'heure  $qh$

$$E_{injectée}(per) = \sum_{qh \in per} \max(0; P_{production}(qh) - P_{charge}(qh)).$$

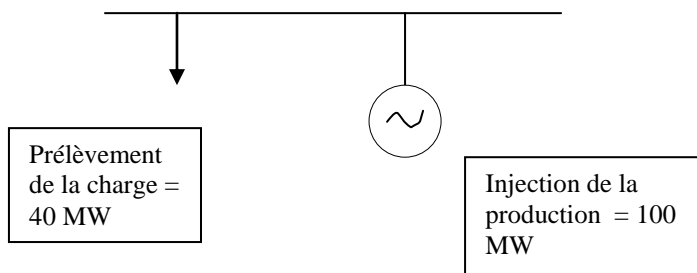
## Remarques

Il résulte de ces définitions que, lorsque la puissance prélevée par les charges est identiquement nulle<sup>7</sup> le concept d'énergie brute limitée injectée coïncide avec celui d'énergie injectée.

Les unités de production sont mesurées à partir de 1 MW.

## Exemple d'application

Soit une charge s'élevant (pour un quart d'heure donné) à 40 MW, à laquelle est associée une production, injectant 100 MW au cours du même quart d'heure.



Au cours du quart d'heure considéré:

- Energie injectée  
=  $\max(0, 100 \text{ MW} - 40 \text{ MW}) * 15 \text{ minutes}$   
= 15 MWh
- Energie brute limitée injectée  
=  $\max(0, 100 \text{ MW} - \min(40 \text{ MW}, 25 \text{ MW})) * 15 \text{ minutes}$   
= 18,75 MWh.

---

<sup>7</sup> Soit parce qu'il n'y a pas de charge associée à la production considérée, soit parce qu'une telle charge existe mais ne prélève pas.